

Recette et administration de district (RAD) : pratique illégale ?

Un administré s'est vu signifier une «invitation à payer», par la RAD, pour des frais judiciaires uniquement, avec indication du délai de paiement de 30 jours, de même que le renvoi sans réserve aux articles 36 et 106, alinéa 5 CPS en cas de non-paiement. Cependant, les articles précités concernent exclusivement la conversion d'une peine pécuniaire non assortie du sursis ou d'une amende en une peine privative de liberté par substitution. Ainsi, en résumé, le message donné est celui-ci : «Vous payez les frais judiciaires ou vous allez en prison !». Il semble que cela soit une pratique constante de la RAD.

Toutefois, les frais judiciaires ne peuvent être assimilés à une sanction pénale mais à un émolument administratif. Les articles 36 et 106 CPS ne s'appliquent pas à l'évidence.

Menacer le justiciable d'emprisonnement en cas de non-paiement de frais judiciaires est contraire à la Constitution fédérale (articles 7 et 10, alinéa 2) et est prohibé par l'article 181 CPS (contrainte). Il est renvoyé à cet effet à l'ATF 130 I 169.

Au vu de ce qui précède, il est demandé du Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce une erreur manifeste de la RAD ou le reflet de la pratique, sans distinction juridique entre une sanction pénale et des frais judiciaires ?
- En cas de réponse positive, est-ce que cette erreur va être corrigée rapidement ou cette pratique abandonnée immédiatement ?
- A lire ce genre d'«invitation à payer», n'est-on pas dans le domaine de la contrainte, prohibée par l'article 181 CPS ?

Delémont, le 28 mars 2018

L'auteur
Yves Gigon

